

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 25 septembre 2025

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois, Farineau,
Hellin, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet, Soenens,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.55 Redevance pour l'ouverture de concessions (040/363-15).

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1^{er}, 3° et L3132-1 et L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23.05.2023) ;

Vu les recommandations émises sur cette loi par le Gouvernement wallon le 15 septembre 2023 (<https://interieur.wallonie.be/node/1468>), par lesquelles il estime qu'elle s'appliquerait aux redevances et invite les Villes et communes à l'intégrer dans leurs règlements ;

Considérant pourtant que l'article 1.1 du Code de droit économique (CDE) exclu les Villes et communes de son champ d'application, ce qui a pour corollaire que la loi du 4 mai

2023 (reprise dans ledit Code) ne s'applique pas aux Villes et Communes ;

Considérant par ailleurs que l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. fixe une procédure de recouvrement qui ne prévoit pas l'envoi de rappel simple gratuit mais bien l'envoi d'un rappel par pli recommandé, dont le coût peut être mis à charge des redevables;

Considérant que la procédure prévue par l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. déroge à la loi du 4 mai 2023 et que, s'agissant d'une disposition d'exception, elle remplace De facto la loi du 4 mai 2023 sauf si la commune en dispose autrement ;

Considérant que la commune souhaite appliquer uniquement l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonnes ;

Vu les charges générées pour la commune par les demandes d'ouverture de concessions ;

que les ouvertures nécessitent la main d'œuvre du fossoyeur, la lecture de plans de localisation, l'utilisation d'outils et de matériaux divers notamment pour refermer la concession ;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires, sans faire supporter à la collectivité le coût de ces services ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 12 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 22 septembre 2025 joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur toute ouverture de concession.

Article 2 – La redevance est due solidairement par la personne qui fait la demande d'ouverture de la concession.

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement à 350 EUROS par ouverture.
Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire, la prestation sera facturée sur base des frais réellement engagés par la Commune sur présentation d'un justificatif.

Article 4 – La redevance est immédiatement exigible à la demande.
Elle est payable par versement bancaire dans les 30 jours fin de mois suivant la date de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.
En cas de non-paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5 – La personne visée à l'article 2 du présent règlement pourra, à peine de nullité, introduire une réclamation par écrit auprès du Collège dans un délai de 3 mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée.

Lorsque la réclamation est introduite par courrier postal ou par mail, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi ou la date du mail vaut comme date d'introduction.

La réclamation devra être datée et signée par le réclamant ou son (leurs) représentants(s) et devra mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 6 – Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable et notifiée au redevable par courrier recommandé. Elle ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^e jour de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

À défaut de paiement du redevable à la suite de la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D. – 137 bis de la N.L.C.

Article 7 – Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du CDLD.

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

À défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure, le Collège rendra exécutoire la contrainte prévue à l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du C.D.L.D.

Le Directeur financier sera tenu d'envoyer sans délai cette contrainte à un huissier de justice, lequel devra respecter les instructions qui lui seront communiquées.

Article 8 – Le coût de la préparation et de l'envoi de la mise en demeure visée à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du C.D.L.D. sont à charge du redevable et son coût est fixé à la somme de 10 euros majorées des frais postaux en vigueur à la date de l'envoi.

Les frais des huissiers de justice exposés dans le cadre du recouvrement judiciaire réalisé sur base de la contrainte sont exclusivement ceux fixés par l'arrêté royal du 18 mai 2024 visé dans le préambule.

Les frais de la mise en demeure par voie recommandée sont portés en compte et mentionnés sur le courrier envoyé au redevable.

À défaut de paiement de ces frais, ils seront mentionnés sur les contraintes tel que le prévoit l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

En cas de paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité sur les frais des huissiers de justice, puis sur les frais de la mise en demeure et ensuite sur le montant de la redevance.

En cas de pluralité de redevance impayées, l'affectation débutera par la redevance la plus ancienne et se clôturera par la redevance la plus récente.

Article 9 – Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1er 1° du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier devra suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10 – Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Article 11 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'Antoing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : via l'introduction de la demande ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 13 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Le Directeur général,

P. DETOURNAY

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

G. DUDANT

Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 6 novembre 2025